

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../201.....

PROVINCE DE L'EQUATEUR
REGISTRATION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

N°2.444.2/.....0867...../2015.
A Monsieur le Directeur Général
de la Société Plantations et
Huilleries du Congo S.A (PHC)
à KINSHASA
Messieurs

Objet :
Projet de contrat à signer
Parcelle N° 114
Commune de Territoire d'Ingende
Q/Boteka Station

en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire
que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la
rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de
preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de
Francs Congolais dont les détails ci-après :

FC 185.800	=	22.500	FC
a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	13.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	8.000	FC
e) Taxe croquis	=	-	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	105.800	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=		
	=	185.800	FC

Montant que je vous invite à verser au
compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note
de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ)
attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer, Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

~~Natolosa~~ MWAMOLANDA MOWANGI

CHEF DE DIVISION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
INSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : **BOTEKA STATION**
Commune de :
Territoire de : **INGENDE**
Ville de : **MBANDAKA**

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 660 DU 15/09/2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET
La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngonge-Lutete à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Monsieur. LUYINDULA NUANISA,

Article 1^{er} La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **140h, 87A, 50Ca** située à **Ingende** portant le numéro **114** du plan cadastral de la localité **Boteka Station** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

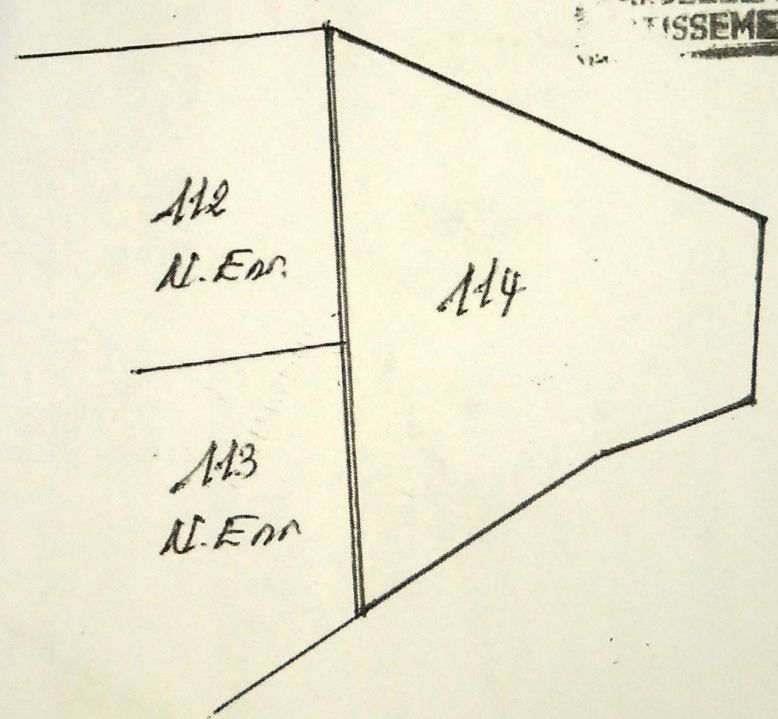
Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, parataniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E 660

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....
 Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour

DESCRIPTION CADASTRALE
 DE L'EQUATEUR
 SECTION R
 TERRITOIRE : INGENIE
 PARCELLE : 144
 DISSEMENT : BOTEKA



205/00
 015

Echelle 1/25.000,-

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

Sté PHC/BOTEKA
[Signature]

Rélevance et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de : 185.800 FC
 Payé suivant quittance n° B-V 301004
 du 23/09/2015

Sebastien IMPETO PENGO

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

JUAN LUBOYA - KABANBA
[Signature]
 21/09/2015

BIAAC

Banque Internationale pour l'Afrique au Congo

N° 0689414


ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

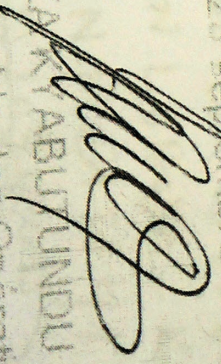
Nous soussignés, Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

185 800 (Francs Congolais cent quatre vingt cinq-milles huit-cents) de la DGRAD au titre d'AG : D'EMPHYTEOSE, SUIVANT la note de perception n° 518141 du 23/09/2015.

Mode de paiement : Versement espèces bordereau n°301004 du 23/09/2015

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015


LIMOMOTOKOLE
Chargée des Transferts


BANZAKY ABUTUNDU
Responsable des Opérations

BIAC

Unifixe pour le Releveur
Praticien de la Diarree / EA
JENN LURADA - KARANSA
N: N.P 5131417

U 25/09/2015

Unifixe

25/09

2015